

## LES CONGES MALADIE et la RETRAITE des Fonctionnaires

### 1. Définition des congés de maladie

Lorsqu'un agent est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions parce qu'il souffre d'une maladie dûment constatée médicalement, il est placé en congé de maladie ordinaire (CMO), pour une maladie ne présentant pas de gravité particulière.

L'administration établit alors un arrêté indiquant le droit à traitement pendant le congé de maladie et, dans le cas d'un congé maladie ordinaire, l'application éventuelle d'un **délai de carence (1 jour actuellement pour les fonctionnaires)**.

Le délai de carence est la période entre la date de début d'un arrêt de travail et la date à partir de laquelle une indemnité journalière est versée. Il s'agit donc de la période où un salarié est malade mais pas indemnisé.

Pour information, l'Affection Longue Durée (ALD) concerne une maladie dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et particulièrement coûteux. La journée de carence ne s'applique uniquement que pour le premier arrêt de maladie.

Par ailleurs, il existe également, et selon l'importance des pathologies la possibilité de bénéficier d'un congé de Longue Maladie (CLM) ou de Longue Durée (CLD).

Pour plus de précisions, consultez la fiche Cé quoi ça ? sur « [Congé Maladie Ordinaire](#) ».

### 2. Quel est l'impact des arrêts maladies sur ma retraite ?

#### Demande de départ en retraite au titre normal

Aucun impact : les congés de maladies ordinaires sont considérés comme des positions d'activité.

#### Demande de départ en retraite pour carrière longue (départ avant l'âge légal de la retraite)

Les arrêts de maladie sont comptabilisés dans la limite de 4 trimestres (soit 365 jours) sur l'ensemble de la carrière et tous régimes confondus.

Les jours d'arrêts de maladie intervenant au-delà ne sont pas considérés comme des positions d'activité et ne sont pas pris en compte dans la durée d'assurance cotisée.

**\* Attention : au titre des carrières longues, de nombreux arrêts de maladie durant votre carrière pourraient donc retarder votre date de départ à la retraite !**

Exemple : jusqu'à 365 jours d'arrêts de maladie comptabilisés, il n'y a pas d'impact pour un agent qui pourrait partir à l'âge de 60 ans (5 trimestres d'activité comptabilisés avant l'âge de 20 ans). En revanche, un agent qui attendrait 370 jours d'arrêts de maladie dans sa carrière devra travailler 5 jours de plus et ne pourra donc pas partir avant d'avoir atteint 60 ans et 5 jours. Et ainsi de suite...

## LES CONGES MALADIE et la RETRAITE des Fonctionnaires

### 3. Références

#### Congés maladies

- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié les 29 février 1988, 14 juin 1989, 1 septembre 1997, 28 juin 2000, 9 mai 2005 et 6 octobre 2014
- Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 modifié le 6 octobre 2014
- Décret n°2021-1412 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021
- Circulaire FP 4 n°1711 du 30 janvier 1989
- Circulaire FP n° 2049 du 24 juillet 2003
- Circulaire conjointe DGAFP et ministère du budget du 18 janvier 2012
- Circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publique du 12 janvier 2021

#### Départ en retraite pour carrière longue

- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 26-I
- Décret n°2014-350 du 19 mars 2014
- Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L25 bis et articles D16-1 à D16-2 modifiés par décret n°2014-350 du 19 mars 2014 et article D16-3